

✓
STVDIA GRATIANA
POST OCTAVA DECRETI SAECVLARIA

COLLECTANEA HISTORIAE IVRIS CANONICI

XV.

CVRANTIBVS

† IOS. FORCHIELLI - ALPH. M. STICKLER

PROF. IVR. ECCLES.
VNIVERSITATIS BONONIAE

PROF. EM. HIST. IVR. CAN.
PONT. ATHEN. SALES. ROMAE

SIGILLVM CIVITATIS



BONON. S. XIV

ROMAE MCMLXXII

72/1003

« STATUS ECCLESIAE »

YVES M.-J. CONGAR O.P.
Soisy-sur-Seine

Notre intention première était de tenter une histoire et un bilan du thème « generalis status ecclesiae » chez les décrétistes et décrétalistes puis, à leur suite, chez les théologiens des XIV^e et XV^e siècles, d'après la documentation que nous avons rassemblée depuis plusieurs années au fil de nos lectures. Mais on peut considérer ce travail comme substantiellement fait, et bien fait, par les études, soit de Brian Tierney, soit de J.H. Hackett, soit surtout de Gaines Post lui-même, en l'honneur duquel le présent volume a été édité (1). Bien sûr, on pourrait ajouter presque indéfiniment des témoignages à ceux qu'ils ont rassemblés, en particulier tirés des écrits des *théologiens* qu'ils ont moins fréquentés que ceux des canonistes. Sur ce point, nous pourrions apporter un modeste et encore bien partiel complément à leur documentation. Mais il serait inutile de refaire ou même de reproduire le travail qu'ils ont fait. Aussi viserons-nous ici simplement à rattacher le vocabulaire médiéval des canonistes touchant le « status ecclesiae » à ses antécédents de l'antiquité ou du haut moyen âge, puis à classer, selon l'ordre dans lequel ils

(1) BRIAN TIERNEY, *A Conciliar Theory of the Thirteenth Century* in *The Catholic Historical Review*, 36 (1951) 415-440; *Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism.*, Cambridge, 1955; J.H. HACKETT, *State of the Church: a Concept of the Medieval Canonists* in *The Jurist*, 23 (1963) 259-290; GAINES POST, *The Theory of Public Law and the State in the 13th Century* in *Seminar* (Washington), t. 6 (1948); *Ratio publicae utilitatis, ratio status und « Staatsräson »* (1100-1300) in *Die Welt als Geschichte* 21 (1968) 8-28 et 71-99; « *Status regis* » in *Studies in Medieval and Renaissance History*, Univ. of Nebraska Press, I, 1964, pp. 1-103; *Studies in Medieval Legal Thought: Public Law and the State 1100-1322*. Princeton 1964 surtout les chap. VI (*Status regni. Lestat du Roialme in the Statute of York, 1322*), VII (*Status, id est magistratus: L'Etat, c'est moi*), VIII (*Status regis: Lestat du Roi in the Statute of York*); *Copyists' Errors and the Problem of legal Dispensations « contra statutum generale Ecclesiae » or « contra statum generalem Ecclesiae » according to the Decretists and Decretalists ca 1150-1254* in *Studia Gratiana*, t. IX, Bologna 1966, pp. 357-405.

Les références à ces publications seront faites par la mention des mots imprimés ici en caractères gras.

nous paraissent s'être enchaînés, les sens de cette expression. Nous ne toucherons pas à la question, déjà souvent abordée ou traitée, de la genèse du sens moderne du mot « Etat », genèse qui se rattache évidemment à l'histoire que nous esquissons.

* * *

Peu de termes sont aussi polyvalents que celui de *status*. On pourrait aisément en distinguer une quinzaine de sens en demeurant dans les limites du latin ecclésiastique. Blaise-Chirat énumère onze acceptions (2); Littré de même pour le français « état ». Souvent, le passage d'un sens à l'autre s'opère par des emplois intermédiaires d'une valeur difficile à préciser.

Stare signifiait d'abord: être debout, immobile; demeurer ferme. *Status* désignait la position correspondante mais, plus généralement, l'état, la condition. Appliqué à la vie et à la condition de la cité, ce mot était utilisé par Cicéron au sens d'état de choses, donc situation forte, assurée et stable de la société: « *statum civitatis, dignitatem eius imperii* » (*Ad Quir.*, 21), « *statum civitatis convellere* », « *statum suum retineat* » (*Rep.* I, 14; II, 43), « *status reipublicae* » (3). On trouve également *status* chez Pline le Jeune et Tacite au sens de: situation, état des choses, condition de prospérité. Aussi Ulpien, dans les premières années du III^e siècle, avait-il défini par ce terme le contenu du droit public: « *Publicum ius est quod ad statum rei Romanae spectat; privatum, quod ad singulorum utilitatem* »: D (1.1) 2. Redécouverte par les légistes bolonais, cette définition alimentera la pensée des chancelleries royales et de la curie papale. *Status* désignait alors le bien de la société, il équivalait à *communis utilitas, utilitas publica regni (ecclesiae)* avec la plénitude de sens qu'avait le mot *utilitas* (4). Le terme était du vocabulaire de

(2) A. BLAISE (avec la collab. de H. CHIRAT), *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Strasbourg, 1954: s.v.

(3) Cf. FORCELLINI, V, 627, 13^{ème} sens; E. KÖSTERMANN, *Status als politischer Terminus in der Antike in Rhein. Museum f. Philologie*, 86 (1937) 225-240.

(4) Cf. G. POST, *Ratio publicae utilitatis*; *Studies*, ch. VI; notre étude sur *Quelques expressions traditionnelles du service chrétien*. B. UTILITAS in *L'Épiscopat et l'Église universelle (Unam Sanctam)*, 39), Paris, 1962, 106-123.

la chancellerie impériale (5). On l'y trouvera bien des fois par la suite, appliqué soit à l'Empire, soit à l'Eglise (6).

Les papes ont adopté ce vocabulaire, au moins à partir du V^e siècle, pour exprimer à la fois l'objet propre de leur sollicitude et ce qu'ils attendaient de la coopération du pouvoir impérial, pour le bien, tant de l'Empire que de l'Eglise. Ainsi Boniface Ier écrivant à l'empereur Honorius le 1er juillet 420: « ...in perpetuum statui universalis ecclesiae consulatis » (7). L'expression se trouve constamment, avec cette signification, sous la plume de saint Léon:

Ecclesiarum statum et concordiam sacerdotum (8).

Omnium ecclesiarum statum et concordiam custodiri cupimus sacerdotum (9).

Si quae vero aliae emeruerint causae quae ad statum ecclesiasticum et ad concordiam pertineant sacerdotum (10).

Si quidem praeter imperiales et publicas curas piissimam sollicitudinem Christianae religionis habetis, ne scilicet in populo dei aut schismata aut haereses aut ulla scandala conualescant, quia tunc est optimus regni vestri status, quando

(5) Dans un privilège pour soldats et vétérans, Constantin et Licinius écrivent, en 311: « intuentes labores eorundem militum nostrorum, quos pro reipublicae statu... sustinent »: *Fontes Juris antejustiniani. Leges*, pp. 456 s. Cf. F. CROSARA, *Respublica e Respublicae. Cenni terminologici dell'età Romana all'XI secolo* in *Atti del Congresso internazionale di Diritto Romano e di Storia del Diritto. Verona 27-29.IX.1948*, a cura di G. MOSCHETTI. Milano 1953, t. IV, 227-261: cf. 242.

(6) Ainsi dans l'*Henoticon* de Zénon, en 482: « Principium et statum virtutemque et scutum inexpugnabile nostri scientes imperii solam rectam veramque fidem... » (*Acta Conc. Oec.*, ed. E. SCHWARTZ, II/5, 1936, 127, 20). Justinien: « Bella feliciter peragimus et pacem decoramus et statum reipublicae sustentamus » (Const. *Deo auctore* cité par F. CROSARA, *ét. citée*, 247); lettre au pape Jean II: « ...omnia quae ad Ecclesiarum statum pertinent, festinamus ad notitiam deferre vestrae sanctitatis, quoniam semper magnum nobis fuit studium unitatem vestrae apostolicae sedis et statum sanctarum Dei Ecclesiarum custodiri... » (*Coll. Avellana*, n. 84 [CSEL, 322 s.]; *Cod. Iustiniani* I, 1, 8, éd. KRUEGER, 10-11). On peut citer également Atalaric, édit de 527: « qui rei publicae statum et generale cupit stare fastigium ad universa debet esse sollicitum » (*Variae*, II: cité par F. CROSARA, 245).

(7) JAFFÉ-KALTENBRUNNER (JK), n° 353; PL 20,767B. Cité par Gratien C. 1 D. XCVII (FRIEDBERG, 347).

(8) *Ep.* 10,2, aux évêques de la Province de Vienne, en 445: JK 405; PL 54,630A.

(9) *Ibid.*, n° 9: col. 635B.

(10) *Ep.* 12,13 du 10. VIII. 446: JK 410; PL 54,656.

sempiternae et incommutabili trinitati unius deitatis confessione seruitur (11).

Defendite contra haereticos inconcussum ecclesiae statum, ut vestrum Christi dextera defendatur imperium (12).

De omnibus quae ad curam meam pro statu ecclesiarum et concordia pertinent domini sacerdotum (13).

Cui sancto desiderio digna aequitate confertur, ut quem statum esse cupitis religionis, eundem habeatis et regni (14).

Quo utique non solum ecclesiae status, sed etiam vestri robur munitur imperii, cum merito eius expectetis protectionem cuius colitis ueritatem (15).

Ut nihil in his quae ad universalis ecclesiae statum pertinent, aut dubie agatur aut segniter (16).

Te moneo ut maior apud te sit universalis ecclesiae status saluberrima olim et uera ordinatione munitus... (17).

Ut de his quae ad curam nostram pro ecclesiae statu pertinent, nihil incognitum, nihil habeamus incertum (18).

Nous n'avons certainement pas relevé tous les textes, mais cet échantillonnage suffit. Saint Léon emploie abondamment l'expression *status ecclesiae* pour exprimer l'objet de sa sollicitude, dont il partage l'exercice avec l'empereur (19). Cet objet comporte le maintien et la défense de la vraie foi, la concorde

(11) *Ep.* 24 du 18.II.449 à Théodose: JK 421; *PL* 54,755; *ACO*, éd. E. SCHWARTZ II/4, Berlin-Leipzig 1932, 3, 15-19.

(12) *Ep.* 44 du 13.X.449 à Théodose: JK 438; *PL* 54,831; *ACO*, 21, 7-8.

(13) *Ep.* 78 à l'empereur Marcien, 13.IV.451: JK 458; *PL* 54,909; *ACO*, 38, 31.

(14) *Ep.* 82 à Marcien, 23.IV.451: JK 462; *PL* 54,917; *ACO*, 41,16.

(15) *Ep.* 83 à Marcien, 9.VI.451: JK 463; *PL* 54,919; *ACO*, 42,21-23.

(16) *Ep.* 85 à Anatole, évêque de Constantinople, 9.VI.451: JK 465; *PL* 54,922; *ACO*, 44,23.

(17) *Ep.* 107 à Julien, évêque de Cos, représentant de saint Léon au concile de Chalcédoine, 22.V.452: JK 484; *PL* 54,1010; *ACO*, 62,29.

(18) *Ep.* 140 au même, 6.XII.454: JK 515; *PL* 54,1109; *ACO*, 94,3.

(19) Sur ces rapports entre religion chrétienne et Empire, voir PETER STOCKMEIER, *Leo I. des Grossen Beurteilung der kaiserlichen Religionspolitik*, München, 1959, 181 s.; F. DVORNIK, *Early Christian and Byzantine Political Philosophy. Origins and Backgrounds*. (Dumbarton Oaks Papers, 9), 2 vol. 1967. Noter, dans le Sacramentaire léonien, la formule: « Statum Romani nominis ubique defende » (éd. FELTOE, 75). On pourrait citer nombre d'emplois analogues dans les textes des Pères les plus connus, par exemple saint Grégoire: « sancti patres, qui Ecclesiae statum custodiunt » (*Hom. 25 in Evang. 2: PL* 76,1190).

entre les évêques ou la communion des membres du collège entre eux et avec leur tête romaine, et ainsi, la solidité et la paix de l'Eglise, garantie de celles de l'Empire.

Cette valeur de *status* pour exprimer le bien (commun) de l'Eglise et éventuellement de l'Empire ou des royaumes, se retrouve fréquemment à partir du IX^e siècle à travers tout le moyen âge. Il donnera lieu à des acceptions dérivées: d'un côté, « état des choses, situation », d'un autre côté, « ordre des pouvoirs publics », avec un sens intermédiaire rapprochant et mélangeant ces deux valeurs.

1. « *Etat des choses, situation idéale, santé* ».

Le synode de Quierzy de novembre 858 s'adresse à Louis le Germanique, qui a envahi le royaume de son frère, et se donne comme devant traiter « de restauratione sanctae Dei ecclesiae et statu ac salute populi christiani » (20). Enoncé semblable au concile de Savonnières, le 14 juin 859 (21). Des expressions comme « de communi salvatione sanctae Romanae ecclesiae et reipublicae statu » sont relativement fréquentes chez les successeurs de Charlemagne (22). On peut comparer le concile de Meaux-Paris de 845-846: « ad statum sanctae ecclesiae redintegrandum et Principis ac Reipublicae et subsequentis Christianitatis salutem » (23). Nicolas Ier, qui a voulu substituer le pouvoir sacerdotal du pape à l'autorité défaillante de l'empereur pour assurer l'unité, la paix, la prospérité, appelle *status ecclesiae* le bon état de l'Eglise, sa santé, son bon ordre (24). Chez Jean VIII, « reipublicae status » désigne les intérêts ou le bien des affaires publiques (25). Le pape

(20) N° 2: MGH, *Capitul.*, II, 428,25. Comp. n° 11,435,5, « et quia de statu et salute populi christiani... »; n° 15,438.

(21) *Op. cit.*, 447,36.

(22) Cf. F. CROSARA, ét. citée *supra* (n. 5), 257 s. Une telle formule suppose 1°) l'usage, devenu plus fréquent après 800 et surtout sous Louis le Pieux, du terme *respublica* (cf. E. EWIG, *Zum christl. Königsgedanken im Frühmittelalter in Das Königtum. Seine geistigen u. rechtlichen Grundlagen...*, Lindau u. Konstanz, 1956, 72-73); 2°) une distinction entre l'Eglise et l'Empire, qu'on trouve formulée chez Wala en termes de deux *respublicae*, chez Hincmar en termes de *ordo ecclesiasticus* et *respublica* (cf. notre *Ecclésiologie du Haut Moyen Age*. Paris, 1968, 265-266).

(23) MGH, *Capitularia*, II, 397 (n° 293).

(24) Lettre à l'empereur Michel, 18.III.862: JK 2692; PL 119,794C; MGH, *Epp.* VI, 446,29.

(25) Lettre de mai 878 à Louis le Bègue: JK 3138; MGH, *Epp.* VII, 84,16.

ne le dissocie pas de celui de l'Eglise, mais il sait l'en distinguer (26). Il avait écrit à Carloman, en novembre 877: « unaque conveniens de statu reipublicae totiusque Christiani populi salvatione salubriter tractare » (27); il disait, aux évêques du Royaume de Louis le Bègue: « pro defensione sanctae Dei ecclesiae et pro statu Christianae religionis ac reipublicae » (28). D'après tous ces textes, *status* signifie la paix, un ordre stable, la santé de la société ou de la religion chrétienne.

On peut suivre cet usage du mot après Jean VIII († 882). Ainsi dans le discours tenu par Arnoul d'Orléans au synode de Saint-Basle de Verzy en 991, texte rédigé par Gerbert (29). Il semble qu'on ait particulièrement affectionné ce vocable à Cluny. Odon vient d'être ordonné, il sera élu abbé (930); Jean l'Italien résume ainsi l'entretien qu'il a avec son consécrateur: « Cumque episcopus ille pro sua maxima consolatione in longum sermonem de culmine sacerdotii traheret, contigit ut de statu ecclesiae sermo inter eos adfuisset. Tunc pater Odo protulit regulam in qua continentur quod absque licentia prioris nihil liceret monacho facere » (30). Le *Dialogus de statu sanctae ecclesiae* écrit par un moine irlandais à Laon, édité par J. Cordesius, puis par E. Dümmler et de nouveau récemment par H. Löwe, trahit l'influence d'Odon. Il vitupère contre les seigneurs qui usurpent et dilapident les biens d'Eglise: quel contraste entre cet état de choses et le « status qualis in primordio fuit » (31)! C'est déjà

(26) JK 3114; *Epp.*, 57,33-34. Equivalent instructif dans une lettre à Lambert de Spolète, février 878, « pro defensione sanctae Dei ecclesiae et reipublicae stabilitate » (JK 3121; *Epp.*, 74,34). Autre équivalent significatif: « vobis regnantibus pro salute vestra et pro statu reipublicae »: à Basile Ier, Constantin et Alexandre, en 879 (*Epp.* VII, n° 207).

(27) JK 3114; *Epp.*, 57,33-34. Comparer la convocation du concile de Ravenne, 877: « Convenientes de statu reipublicae totiusque Christiani populi salvatione... tractare » (*Epp.* VII, n° 64).

(28) Aux évêques du royaume de Louis le Bègue, en 878: JK 3195; *Epp.*, 126,30. A Louis le Bègue et Louis III, le pape parlait « de communi salvatione sanctae Romanae ecclesiae et reipublicae statu » (MGH, *Epp.* VII, n° 88); comparer, à Bérenger de Frioul: « de statu sanctorum dei ecclesiarum et quiete reipublicae ».

(29) « Status ecclesiarum Dei »: PL 139,312D; « status regnorum », col. 319D.

(30) *Vita Odonis* I, 34: PL 133,60.

(31) J. CORDESIUS, *Opusc. et Epist. Hincmari*, Paris, 1615, 646-664; E. DÜMMLER in *Sitz. Ber.* de l'Académie de Berlin, 1901, 362-386; H. LÖWE, *Dialogus de statu sanctae Ecclesiae. Das Werk eines Iren im Laon des 10. Jahrh.* in *Deutsches Archiv* 17 (1961), 12-90.

le thème de l'Eglise primitive, auquel se référera tant la réforme du XI^e siècle; c'est déjà le sens, que nous rencontrerons plus loin, de « situation présente de l'Eglise ». Mais on voit s'esquisser aussi le thème des états successifs de l'Eglise, que nous rencontrerons souvent au XIII^e siècle (32). Le mot *status* est vague par lui-même: son sens dépend du contexte. S'agissant du bon état de l'Eglise, H. Löwe apporte d'intéressants parallèles avec d'autres textes antérieurs ou contemporains (33). *Status* est sensiblement synonyme d'*utilitas* (sur quoi voir notre étude citée *supra* n. 4): il s'agit de la prospérité et de la paix, du bien général des Eglises.

On peut s'attendre à ce que le thème soit repris dans le contexte de la réforme grégorienne. Ainsi, par le cardinal Humbert de Silva Candida, parlant du pontife romain: « pro cuius perpetuo statu universitas fidelium... orat » (34). Dans les heureuses dispositions de son début, le jeune empereur Henri IV écrivait à Grégoire VII, dans l'été 1073, tout à fait dans l'esprit des empereurs saxons ou franconiens, ses prédécesseurs, en faveur de l'entente entre les deux autorités: « Namque sic non aliter conservatur in vinculo perfectae caritatis et pacis et christiane concordia unitatis et ecclesiasticae simul status religionis » (35). On sait comment les choses se sont gâtées: le synode romain de ca-

(32) Ed. Löwe, 69-70: « Cum de statu ecclesiae res agatur, hic erit quasi supremus genus: dividatur autem in his speciebus, qualis fuerit in principio, qualis sub passionibus, qualis post passiones, quibus auctoribus proventus sit, quibus decretis confirmatus, cur olim solis spiritualibus intentus, postmodum ad instar reipublicae magistratibus et defensoribus fultus sit. Erunt autem forte et alie que his explanatis subdividi possint ».

(33) *Op. cit.*, 47: l'évêque Didon a fait, le 12 mai 886, une obligation aux chanoines de saint Vincent de Laon « ut pro statu totius sanctae Dei ecclesiae omni tempore devotissime semper orent » (J. MABILLON, *De re diplomatica*, 554). Page 41 n. 90: Louis IV, roi de France (936-954), Arenga de deux documents faits pour Cluny, 1.VII.946: « Si enim precibus servorum Dei pro sanctae Dei Ecclesiae statu nec non et eorum utilitatibus » (documents 28 et 29, p. 68 et 70 dans PH. LAUER, *Recueil des actes de Louis IV, roi de France*); sous Lothaire: « pro statu et utilitate ecclesiarum » (Laon, 22.II.964: L. HALPHEN et F. LOT, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, n° 22,46; comp. n° 25 et 26, 59 et 63 à Saint-Vaast d'Arras, 5.V.966); « pro statu sc. suarum ecclesiarum et aucmentatione » (n° 29, 72, Eglise de Langres, 30.VIII.967).

(34) Fragment A *De Ecclesia Romana* in P.E. SCHRAMM, *Kaiser, Rom und Renovatio*, t. I (*Studien d. Bibl. Warburg*), Leipzig, 1929, 129.

(35) Dans le *Gregorii VII Registrum*, I, 29a: éd. E. CASPAR, 48. En général, les tables des éditions des MGH n'ont jamais le mot *status*.

rême, réuni au Latran en 1102, demandait aux métropolitains de déclarer, contre le même Henri IV: « Anathematizo omnem haeresim et praecipue eam, quae statum praesentis Ecclesiae perturbat... » (36). *Status* désignait ici la paix, le bon ordre, la santé de l'Eglise, particulièrement en tant qu'ils dépendent de l'obéissance au pouvoir primatial du pape.

C'est ce qu'on trouvera bientôt exprimé dans Gratien (v. 1140), avec une intéressante mise en rapports des *statuta* exprimés dans le droit canonique, avec le *status ecclesiarum*:

Sic ergo primam sedem statuta conciliorum pre omnibus servare oportet; si pro statu omnium ecclesiarum necesse est illam impigro vigilare affectu; si ea quae a Romanis Pontificibus decreta sunt, ab omnibus servari convenit; si illi qui nesciunt sacris ordinibus obedire, altaribus ministrare non debent: patet quod contra statuta sanctorum canonum, quibus status ecclesiarum vel confundantur vel perturbantur privilegia ab Apostolico concedi non debent. His ita respondetur: sacrosancta Romana Ecclesia ius et auctoritatem sacris canonibus impertit, sed non eis alligatur (37).

Un tel texte montre, contre R. Sohm et conformément à la critique adressée à celui-ci par U. Stutz, que Gratien est plus le premier fondateur d'un droit sociétaire, et même d'un « Ius Decretalium », que le dernier représentant d'un « droit sacramentaire ». Nous voyons aussi comment le *status Ecclesiae* ne définit pas seulement une limite à la puissance éventuellement arbitraire du pape (ainsi déjà chez Rufin, vers 1157, pourtant si enclin à majorer l'autorité romaine) (38), mais exprime, comme l'a justement remarqué Gaines Post, le contenu positif de la

(36) MANSI, XX, 1147C; DzSCH n° 704.

(37) *Dictum post* c. 16 C. XXV q. 1 (FRIEDBERG 1010-1011).

(38) « Non autem istam derogationem generaliter intelligas in omnibus decretis; antiquorum enim patrum et venerabiliorum statuta, quae pro omnium ecclesiarum statu conservanda plena auctoritate sunt promulgata, et totius pene mundi iam consecrata reverentia, sicut sacri canones Nicaeni et his similes illa, inquam, neque auctoritate Apostolici neque more utentium aliter valent evacuari: *Summa Decretorum*, ad D. IV: éd. SINGER. Paderborn, 1902, 13-14. Comparer c. 6 C. 1 q. 7, 236. On notera le critère d'universalité et de « plena auctoritate »; par où se trouve amorcée l'idée de « *universalis Ecclesiae status* » que nous rencontrerons plus loin.

charge papale. C'est ce qu'on trouve, vers le même temps, chez Saint Bernard, qui formule ainsi le devoir du pontife romain: « Superest ut generaliter super omnem ecclesiae statum intendat consideratio tua » (39). On pourrait glaner plus d'une expression de même genre au XII^e siècle, éventuellement précisée en rapports avec les circonstances et les nécessités du moment (40).

L'influence du droit romain cultivé à Bologne a favorisé l'emploi de *status* au sens de bien commun, santé générale de tout le peuple. A la fin du XII^e siècle, les légistes employaient volontiers ce mot comme synonyme de « utilitas (publica) » (41). Le pape d'un côté, l'empereur ou les rois de l'autre, avaient la charge du *status* (de l'*utilitas*) de l'Eglise et de leur peuple (42). Comme on le pensait déjà au V^e siècle (voir *supra*), cela comportait avant tout la garde de la foi en sa pureté et intégrité, mais aussi toujours la prospérité et la paix (43). Ce sens est demeuré longtemps encore dans l'usage commun (44).

2. « Etat des choses, situation de fait »

Ce sens découle du précédent: simplement, la nuance de programme idéal fait place ici à celle de situation concrète. Nous

(39) *De consideratione*, III.5.19: PL 182,769.

(40) Ainsi dans le sermon d'Arnulphe de Lisieux au concile de Tours de 1163, avec insistance sur l'*unitas* et la *libertas* de l'Eglise, au moment où l'empereur suscite un antipape: PL 201,154C. — Une lettre (inauthentique: cf. JAFFÉ 10,393) d'Adrien IV à Hillin de Trèves et aux évêques de Cologne et Mayence, 19.III.1158, parle de la « navis quae est status ecclesie », nef secouée par la tempête mais où le Christ tient le gouvernail: publiée par RITZ in *Archiv d. Gesellschaft f. ältere deutsche Geschichtskunde*, 4/2 (1822), 428 s. (434), puis par W. WATTENBACH in *Iter Austriacum. Archiv f. Kunde österreich. Geschichtsquellen* 14 (1855), 89-92.

(41) Voir GAINES POST, *Studia Gratiana* IX, 363 s.; J.K. HACKETT, art. cité (*supra* n. 1), 282 s.

(42) Bernard de Parme († 1266), *Glossa ordinaria*: « Arg. quod papa et cardinales curam et sollicitudinem gerant pro statu ecclesiae generali; et imperator ut subiecti quiete vivant, noctes ducit insomnes... » (cité HACKETT, 286); G. POST, *St. Grat.* IX, 365-367. Thomas d'Aquin s'exprime plutôt en termes d'*utilitas communis*; on trouve cependant chez lui « homo naturaliter non solum de se ipso sollicitatur, sed etiam de statu communitatis cuius est pars » (*Q. disp. de potentia* q. 5, a. 6, ad 3); « naturalis ratio dicitur ut illi qui habent curam de communi statu... » (*Sum. theol.*, 2^a 2^a q. 87 a. 4 ad 3).

(43) Urbain IV, lettre *Postquam supernus* contre l'élection à l'Empire du petit-fils de Frédéric II, Conrad: 3.VI.1262: POTTHAST 18348; *Bullarium Romanum*, éd. Turin, t. III, 691.

(44) Chez Conrad de Gelnhausen, *Epist. concordiae*, c. 1, en 1380: status ecclesiae = pax, quies (MARTÈNE-DURAND, *Thes. nov. anecd.* II, 1206C), et aussi santé (1208AB). Encore chez BÉRULLE, *Oeuvres* t. I, 38.

avons rencontré cette nuance déjà chez le moine irlandais écrivant son *Dialogus* à Laon après 861 (cf. *supra* nn. 31 et 32). A Laon encore, deux siècles plus tard, le fameux écolâtre Anselme dira: « et notatur hic status Ecclesiae secundum haec tempora nostra, ubi fidelius praedicatur » (45).

Parfois, ce sont les éditeurs qui ont introduit le mot *Status* dans le titre de certains traités (46). Mais le mot est souvent dans le texte authentique, et dans un contexte de critique ou de réforme. Ainsi chez Innocent III ouvrant le quatrième concile de Latran, le 11 novembre 1215 (47). L'état des choses dans l'Eglise appelait des réformes. Le successeur d'Innocent, Honorius III, le dit quatre ans après (48). D'autres, à tort ou à raison, avaient une appréciation plus optimiste. Jacques de Vitry, mort cardinal en 1240, comparant l'Eglise d'Occident à celle d'Orient, écrit: « Singulis autem diebus status occidentalis ecclesiae reformabatur in melius... » (49); Innocent IV, écrivant aux Génois trois jours avant sa mort, le 4 décembre 1254, leur annonçant la soumission de Manfred, prince de Tarente, déclarait: « Ad Dei gloriam dici potest cum exultatione spiritus, quod eiusdem status ecclesiae magis quam unquam fuerit, est hodie gloriosus! » (50)

(45) *Enarr. in Cant.: PL 162,1211B.*

(46) Ainsi a-t-on intitulé *De corrupto statu Ecclesiae* le *Tractatus de ecclesiasticis negotiis* de Gerhoh de Reichersberg (1152) = *Tract. in Ps 64* (BALUZE, *Miscell.*, V, 1700; *PL 194, 9-120; Libelli de Lite*, III, 43). Titre rectifié par D. VAN DEN EYNDE: *L'oeuvre littéraire de Gerhoh de Reichersberg*, Rome, 1957, 92. De même, nous semble-t-il, le traité *De Domo Dei* de Bodo de Prüfning (également de 1152) imprimé dans la *Max. Bibl. Vet. Patrum* de MARGARIN DE LA BIGNE (t. XXI. Lyon 1677, 488 s.) sous le titre *De statu domus Dei*. — L'édition ELLIES DU PIN des *Gersonii Opera* donne, t. II/1 (Anvers, 1706), col. 1-2, une « *Protestatio super statum Ecclesiae* », dont le titre est de l'éditeur.

(47) « *Triplex autem pascha sive phase desidero vobiscum celebrare, corporale, spirituale, aeternale. Corporale, ut fiat transitus ad locum pro miserabili Jerusalem liberanda. Spirituale, ut fiat transitus de statu ad statum pro universali ecclesia reformanda. Aeternale...* »: MANSI XXII, 969.

(48) Bulle « *Super speculo Domini licet immeriti constituti, dum diligenter multo intuitu contemplamur statum ecclesiae generalis, dolemus plurimum et tristamur...* »: 22.XI. 1219: POTTHAST 6165; repr. in C. 5, X, V, 5 (FRIEDBERG II, 770). On peut rapprocher de ce sens, vers le même moment, celui du traité d'Henri de Würzburg († 1265), *De statu Curiae Romanae*, édité et expliqué par H. GRAUERT, *Magister Heinrich der Poet in Würzburg und die römische Kurie*, München, 1912 (*Abhdlg. d. Kön.-Bayer. Ak. d. Wiss. Phil.-philol. u. hist. Kl.*, XXVII, 1-2). C'est la situation, la vie de la Curie.

(49) *Historia Occidentalis*, c. 11. Douai, 1597, 294.

(50) POTTHAST 15571; J. HALLER, *Papsttum*, t. IV, 1955, 438.

Ce sens de *status* se retrouve encore fréquemment plus tard, chez Barthélémy de Lucques (51), chez Boniface VIII (52), chez Pierre Dubois (53), etc...

On peut rattacher à ce sens un usage de *status Ecclesiae*, au pluriel, qui a joué un grand rôle en théologie, principalement à deux moments. La question posée était celle des situations ou états divers que l'Eglise avait connus au cours de son histoire. Les donatistes l'avaient déjà soulevée, en niant qu'une Eglise honorée par le Pouvoir et persécutrice des vrais fidèles pût être la même que l'Eglise des martyrs, qui avait enduré la persécution. Saint Augustin avait répondu dans sa lettre fameuse au comte Boniface, *De correctione Donatistarum* (54), mais ce n'est pas à ce texte que se rattachent les abordages ultérieurs du problème. Nous en avons déjà rencontré un chez le moine irlandais de Laon, au X^e siècle (*supra*, n. 32). Ce fait littéraire semble plutôt isolé. Par contre, la question se trouve abondamment abordée à la suite des positions plus ou moins antihiérarchiques, sinon même antiecclesiastiques prises par certains mouvements spirituels: une première fois tout au long du XII^e siècle, une seconde fois à la suite du mouvement joachimite et de ses surges ultérieurs chez les Spirituels franciscains

Les sectes spirituelles qui se multiplient à partir de la réforme grégorienne, reprochaient à l'Eglise féodale à laquelle ils se heurtaient, d'avoir trahi l'idéal apostolique et primitif de pauvreté et d'être devenue une Eglise attachée à la richesse et à la puissance. Très vite, on a précisé: cela a commencé avec Constantin (55). Même indépendamment de la question critique

(51) *De regimine principum*, III, 19: « bonus status universalis ecclesiae ».

(52) Convoquant en décembre 1301 un synode « pro bono statu ecclesiarum et regis et regni »: cf. P. DUPUY, *Histoire du différend...* Paris, 1655, 53-54; *Registres de Boniface VIII* n° 4426, col. 335-37.

(53) Il projette un concile général, qu'il propose de tenir à Toulouse, pour la « reformatio status universalis ecclesiae ». *De recuperatione Terrae sanctae*, cc. 4, 106 et 109, éd. C.V. LANGLOIS. Paris, 1891, 6-7, 90-91, 97.

(54) *Ep.* 185,11a: PL 33,797 s.

(55) Voir H. GRUNDMANN, *Religiöse Bewegungen im Mittelalter...* Berlin, 1935; nouv. édition augmentée, Hildesheim, 1961; id., *Bibliographie zur Ketzergeschichte des Mittelalters (1900-1966)* in *Sussidi eruditi*, 20. Roma, 1967. Et notre *Histoire des doctrines ecclésiologiques* parue chez Herder (Freiburg) et aux Ed. du Cerf. Paris, en 1970.

ainsi posée, les conflits entre Sacerdoce et Empire avaient suscité un intérêt pour l'aspect historique des rapports entre les deux pouvoirs: antériorité de l'un ou de l'autre, indépendance de l'un à l'égard de l'autre, etc. C'est dans ce contexte que le mystérieux Honorius Augustodunensis aborde la question dans sa *Summa gloria*, vers 1125 (56). Mais il le fait sans allusion au problème soulevé par les sectes, dans la perspective un peu théorique du rapport entre les deux pouvoirs, et sans employer le mot *status*. C'est autre chose avec saint Bernard, questionné sur la position des néomanichéens et impliqué dans la lutte contre le moine Henri d'une part, les Cathares du Toulousain d'autre part. Bernard a traité la question, en particulier vers 1139 dans ses fameux sermons sur le Ps. 90, appelés à une assez grande diffusion (57). Il y propose un schéma historique distinguant quatre grandes périodes caractérisées par quatre tentations affectant le « generalis status Ecclesiae » (58).

Al. Dempf a bien montré, dans son *Sacrum Imperium*, que la préoccupation politique a éveillé le souci d'une perspective ou d'une pensée historique. Othon de Freising, en 1143-1145, aborde brièvement, dans ses *Chronica*, la question qu'il résoud ainsi: « Videtur quidem status ille [l'état de choses actuel] fuisse melior, iste felicior » (59). Gerhoh de Reichersberg posait une question analogue non tant dans les requêtes réformistes de son *Liber de corrupto Ecclesiae statu* à Eugène III, dont nous avons vu que le titre n'est pas originel (cf. supra n. 46), que dans son *De investigatione Antichristi* (1162), dont un chapitre est intitulé: « De statu Ecclesiae temporibus Henrici IV, quomodo temporibus et actis Antiochi congruat » (60). Peu auparavant, vers 1149, Anselme de Havelberg avait rédigé le livre I de ses *Dialogi*. Il distinguait, dans l'histoire de l'Eglise, sept *status* « sibi suc-

(56) PL 172,1257 s.; MGH, *Libelli de Lite*, 63 s.

(57) Voir *Serm.* 5 et surtout 6 in Ps 90 (PL 183,195 s.); *Serm. in Cant.* 33,14 s. (col. 958 s.). Schème repris par Gébouin de Troyes: cf. J. LECLERCQ, *Gébouin de Troyes et saint Bernard* in *Rev. Sc. phil. théol.*, 41 (1957) 632-640 (p. 636). On pourrait citer des antécédents chez saint Augustin (cf. *De Civ. Dei* XVIII, 51) et dans la *Glossa ordinaria*, In *Apoc.* VI (PL 114,722A).

(58) In Ps 90 sermo 6 n. 7: PL 183,199-200.

(59) *Chronica*, lib. IV, Prol. Ed. HOFMEISTER, 180.

(60) *Lib.* I, c. 16: MGH, *Libelli de Lite*, III, 322 s. Seul ce titre parle de *status*.

cedentes ab adventu Christi usquedum in novissimo omnia consummabuntur », répondant aux sept sceaux dont parle l'Apocalypse (6,2) (61). Ce n'est pas ici le lieu d'étudier cette intéressante historiosophie. Anselme concevait cette succession comme un développement assumant la diversité de ses formes historiques (62).

On connaît le schéma également historique, mais obéissant à une vision toute théologique de l'histoire, qui partageait la durée de toute la création en: avant la grâce (du Christ), sous la grâce, dans la paix ou la gloire. On appelait parfois ces conditions spirituelles trois *status* d'une même Ecclesia. Ainsi Adam Scot (après 1175) (63), mais Adam Scot connaît aussi une division proprement historique, une sorte de « Periodisierung » distinguant cinq *status* dans l'histoire de l'Eglise (64). Quant à l'application du mot *status* à l'anthropologie spirituelle, soit aux *états* qu'a connus l'humanité (ante legem, sub lege, sub gratia, in gloria), soit aux *états* par lesquels peut passer l'âme selon les étapes de la vie spirituelle, ce sont des douzaines d'auteurs qu'il faudrait consulter, des centaines de textes qu'il faudrait citer. Nous ne nous engagerons pas dans cette voie qui, du reste, ne relève pas de notre thème.

Les essais d'un Anselme de Havelberg ou d'un Adam Scot annonçaient de quelque façon les spéculations de Joachim de Flore. Dans le détail de sa « Periodisierung », l'Abbé calabrais parlait le plus souvent de *tempora* (65), mais il emploie *status* pour désigner les trois moments successifs de l'économie, attribués respectivement au Père, au Fils et au Saint-Esprit (66). La Commission d'Anagni a reconnu justement que toute la cons-

(61) *Lib. I, c. 7: PL 188,1149B*. La suite expose ces sept *status*.

(62) « Ab adventu Christi usque ad diem iudicii... multi et multiformes status inveniuntur (...) Sancta Ecclesia pertransiens per diversos status sibi invicem paulatim succedentes, usque in hodiernum diem, sicut iuventus aquilae renovatur et semper renovabitur (...) crescat in templum sanctum Domino »: *Lib. I, c. 6 (PL 188,1148BC et 1149AB)*.

(63) *Sermo 8,1: PL 198,141*.

(64) *De tripartito tabernaculo, II, c. 18 et 19: PL 198,737D, 738 et 738-742D*.

(65) Ainsi dans le *De septem sigillis* étudié et édité par M. REEVES et B. HIRSCH-REICH in *Rech. Théol. anc. méd.*, 21 (1954), 211-247.

(66) *Concordia novi ac veteris Testamenti*. Venetiis, 1519 (repr. phot. 1964); *Liber introductorius in Apocalypsim*. Venetiis, 1527: cc. 5, 6 et 7, fol. 6. Voir H. DE LUBAC, *Exégèse médiévale. Les quatre sens de l'Écriture*, II/1 (*Théologie*, 42). Paris, 1961, 437-558.

truction de Joachim reposait sur cette distinction des « tres status totius saeculi » (67).

Thomas d'Aquin répondait à Joachim en distinguant deux façons selon lesquelles on pouvait parler d'une différence de *status*: soit par succession d'un régime à un autre, et alors on devait dire que « nullus status praesentis vitae potest esse perfectior quam status novae legis », soit selon les réalisations diverses et plus ou moins parfaites de la loi, loi ancienne ou loi nouvelle, qui est la grâce du Saint-Esprit: à cet égard, tant le peuple d'Israël que l'Eglise chrétienne connaissaient le va et vient de l'Histoire, des plus et des moins, des moments de faiblesse et des temps de ferveur (68). Saint Thomas a une vision peu développée, mais ferme et riche, de l'histoire du salut thématisée en termes de *status*. Bien sûr, il a la distinction des trois états ou conditions de loi, de grâce et de gloire (69). Il connaît une Eglise vivant sous le *status fidei* (70) et une Eglise — c'est la même! — *secundum statum patriae* (71). L'Eglise chrétienne terrestre a connu différentes conditions historiques d'existence, que saint Thomas appelle aussi *status*. Ce ne sont pas seulement les sectes qui objectaient à l'Eglise sa richesse et l'accusaient de ne plus avoir la simplicité ni la ferveur de ses origines apostoliques: Frédéric II avait repris le reproche à son compte dans le Manifeste *Illos felices* de 1245 (72). Thomas d'Aquin, qui avait touché plusieurs fois la question rapidement (73), l'aborde expressément dans un Quod-

(67) Cf. le texte publié par H. DENIFLE in *Archiv f. Liter.-u. Kirchengeschichte des Mittelalters* 1 (1885), 102.

(68) *Sum. theol.* 1^a 2^{ae} q. 106 a. 4; comparer q. 103 a. 3 c.; *Q. disp. de Pot.* q. 5 a. 6 ad 9; in *Hebr.* c. 9, lect. 5; *Sent.* IV d. 43 q. 1 a. 3.

(69) Cf. M. SECKLER, *Das Heil in der Geschichte. Geschichtstheologisches Denken bei Thomas von Aquin*. München 1964, 197 s.; tr. fr. *Le salut et l'histoire. La pensée de saint Thomas d'Aquin sur la théologie de l'histoire*. Paris, 1967, 186 s.

(70) Et encore « fides habet alium statum in veteri et in nova lege »: 1^a 2^{ae} q. 107 a. 1. Dans chacun de ces deux *status*, « prima revelatio excellentior fuit »: 2^a 2^{ae} q. 1 a. 7 ad 4; q. 174 a. 6; 3^a q. 80 a. 10 ad 5; *Sent.* I d. 16 q. 1 a. 2 ad 2. Sous l'Ancien Testament, « totum illius populi statum esse propheticum et figuralem »: 1^a 2^{ae} q. 104 a. 2 sol. et ad 2.

(71) *Sum. Theol.*, 3^a q. 8 a. 4 ad 2.

(72) Dans BÖHMER, *Regesta Imperii*, t. V, 1341; HUILLARD BRÉHOLLES, *Hist. diplomatique Friderici II*, t. VI, 391; WINCKELMANN, *Acta Imperii inedita*, t. II, n° 46. Innocent IV avait répondu ou fait répondre dans la bulle *Eger cui lenia*, fin 1245: WINCKELMANN, 700-701.

(73) *Sent.* I d. 16 q. 1 a. 2 ad 2; *Com. in Ps.* 2,9.

libet (XII, a. 19) en 1270-1271. Il répond en distinguant la substance inchangée et inchangeable de l'Eglise, faite, maintenant comme aux origines, de « eadem fides, eadem fidei sacramenta, eadem auctoritas, eadem professio », et différents états ou temps de cette Eglise. Il fut un temps où les rois s'élevaient contre le Christ et persécutaient les fidèles; « aliud vero tempus et nunc, quo reges intelligunt et eruditi serviunt Domino Jesu Christo in timore, et ideo in isto tempore reges sunt vassalli Ecclesiae. Et ideo est alius status Ecclesiae nunc et tunc, non tamen est alia Ecclesia ».

On voit qu'ici, *status* sert à exprimer un état, une situation historique, qu'on devait distinguer de la nature profonde et invariable. Ce sens, appliqué à la nature humaine, est commun, même si certaines nuances existent entre les auteurs, entre Duns Scot et saint Thomas par exemple. On le rencontre aussi chez bien d'autres écrivains, appliqué à la vie historique de l'Eglise (74).

La question des *status* historiques de l'Eglise a été relancée dans la ligne de l'inspiration de Joachim par les Spirituels franciscains, singulièrement à partir de 1280 par Pierre Jean Olivi († 1298). Selon lui, l'Apocalypse fait connaître la gloire du Christ « secundum septiformem ecclesie decursum et statum » (75). Aussi, parallèlement au thème classique des états historiques successivement vécus par l'Eglise (76), on se préoccupe des idées relancées par Olivi: entre 1318 et 1321, Jean XXII fait examiner par

(74) Dans le commentaire du Cantique, « Sonet vox tua », c. 1, imprimé parmi les oeuvres de saint Thomas (éd. Vivès, XVIII, 611), auquel M. GRABMANN maintenait cette attribution, tandis que P. MANDONNET et P. SYNAVE l'attribuaient à Gilles de Rome: avec raison, pensons-nous. Ailleurs, saint Thomas parle de la pratique plus ou moins fréquente de la communion « secundum statum ecclesiae »: 3^e q. 80 a. 10 ad 5.

(75) Cf. R. MANSELLI, *La « Lectura super Apocalipsim » di Pietro di Giovanni Olivi...* Roma 1955. Cf. 178. n. 1.

(76) Thème qui se rencontre en 1301-1302 chez Henri de Crémone (*De potestate papae*, éd. R. SCHOLZ, *Die Publizistik zur Zeit Philipps des Schönen u. Bonifaz' VIII*, Stuttgart, 1903, 468), chez Jacques de Viterbe (*De regimine Christiano*, II, 10: éd. H.X. ARQUILLIÈRE. Paris, 1926, 292-293), chez Gilles de Rome (*De ecclesiastica potestate*, II, 3: éd. R. SCHOLZ. Weimar, 1929, 48) chez lequel le mot *status* a, en ce endroit, le sens de: chose établie, légitimité, « establishment ». Un peu plus tard, chez les franciscains Opicinus de Canistris (*De praeeminentia spiritualis imperii*: éd. R. SCHOLZ, *Unbekannte Kirchenpolitische Streitschriften aus der Zeit Ludwigs des Bayern*. Rome, 1914, II, 95 s.). Jean de Naples († après 1336) disputait encore un Quodlibet (VIII, 25) sur la question: « Utrum Ecclesia sit eadem quae fuit tempore apostolorum? » (P. GLORIEUX, *Littérat. quodlibétique*, II, 166).

Guy Terré et Pierre de la Palu, un écrit catalan venant des milieux fraticelles et favorable aux idées d'Olivi, dont on extrait 41 articles (77).

3. « Structure, Ordre des pouvoirs publics »

On passait facilement du sens de *status* = « santé, stabilité, paix, utilité commune, bien de l'ensemble », à la désignation des autorités qui avaient la charge de ce bien, et donc à l'ordre des pouvoirs publics, à la constitution ou structure de la société (de l'Eglise). M.J. Wilks a bien noté la parenté entre les deux acceptions, le passage de l'une à l'autre, mais il s'est trompé, pensons-nous, dans l'ordre qu'il a mis entre les deux (78). Selon lui, le sens premier viserait la position dans la société en raison de la fonction ou de l'office, le sens second viserait le bien qui découle de cette fonction, le bien général, la santé. Sans doute Wilks a-t-il rencontré, à l'époque et chez les auteurs qu'il a étudiés, l'affirmation que toute la santé de l'Eglise dépend de sa tête papale. Des affirmations semblables se rencontrent abondamment, surtout à partir de la réforme du XI^e siècle. Nous ne croyons pas qu'elles aient conditionné le rapport qui a fait passer d'un sens à l'autre du mot *status*.

Il nous semble que l'on saisit, par contre, le glissement de « bien (santé, solidité) » à « pouvoir public », dans plusieurs des textes que nous allons citer. S'il en est ainsi, ils ne feraient, en somme, que suivre le même développement sémantique reconnu par E. Köstermann pour les textes de l'antiquité romaine (cf. *supra*, n. 3).

Paschase Radbert écrit, vers 850: « His duobus totius ecclesiae status administratur ordinibus » (79). Comment traduire *status*? Le bien, l'ordre? L'organisation sociale? — Entre 1010 et 1017, Adalbéron de Laon adresse un *Carmen* au roi Robert. Dans la troisième partie de son poème, il propose une vue de l'ordre divin qui doit se réaliser sur terre comme au ciel, et il

(77) Cf. *Hist. littéraire de la France*, t. XXXIV, Paris, 1915, 461 n. 2; *De statibus Ecclesiae secundum expositionem Apocalypsis*, éd. POU Y MARTI, in *Visionarios, Beguinos y Fraticelos Catalanes*. Vich, 1930, 483-512.

(78) *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages*. Cambridge, 1964, 157.

(79) *Vita Walae* II, 2: PL 120,1609; MGH SS II, 548.

écrit: « Res fidei simplex est status, sed in ordine triplex » (80). L'Église est présentée comme une unité simple, *res fidei*, C'est le *status*, qui existe ou se réalise en trois *ordines*. Mais de quoi s'agit-il sous le mot *status*? G.A. Bezzola traduit: « die Ordnung der Welt »... (81). Vers le même temps, Abbon de Fleury écrivait: « Qui de communi statu sanctae ecclesiae aliter credit quam Christus docuit... haereticus existit » (82). De quoi s'agit-il? De ce qui est communément admis en matière de croyance? De la structure et des privilèges de l'autorité?

Le cardinal Humbert de Silva Candida semble employer *status* tantôt au sens de solidité, santé (« usque secundum Christi adventum retinebit christianitatis statum... ») (83), tantôt pour désigner le clergé, ses biens et ses privilèges (« ecclesiasticus status incolumis invenitur ») (84): ce second sens est clair chez Manegold de Lautenbach reprochant aux pouvoirs séculiers de « statum ecclesiasticum turbare » (85).

Il y a encore quelque ambiguïté dans ce texte de Sigebert de Mayence à Alexandre II: « Licet universalis ecclesiae status generaliter innitatur super fundamentum apostolorum et prophetarum... specialiter tamen magnus ille Petrus... » (86) *Status* désigne ici la solidité, mais en tant qu'elle dépend des autorités. Par contre, quand Gilbert de Limerick écrit, vers 1130-1139, son *De statu Ecclesiae* (si le titre est de lui), il s'agit de l'ordre hiérarchique de l'Église, conçu selon un modèle pyramidal (87).

Nous avons déjà rencontré, vers la fin du IX^e siècle et au X^eme, le thème de la prière pour le « status totius sanctae Dei ecclesiae » (cf. *supra* n. 33). Il s'agissait alors de la prospérité

(80) *Carmen ad Rotbertum regem*: PL 141,781 et éd. G.-A. HÜCKEL, *Les poèmes satiriques d'Adalbéron* (Bibl. de la Fac. d. Lettres de l'Univ. de Paris. XIII, *Mél. d'Hist. du M.A.* publ. sous la direction de A. Luchaire). Paris, 1901, 87-167 (= p. 154, vers 277).

(81) *Das Ottonische Kaisertum in d. französ. Geschichtsschreibung des 10. u. begin. 11. Jahrh.* Graz-Köln, 1956, 169.

(82) *Apologeticus*: PL 139,462B.

(83) *Adv. Graecorum calumniam*, XV: PL 143,943B.

(84) *Adv. Simoniacos* III, c. 15: MGH, *Libelli de Lite*, I, 217, 41: en 1058; comp. c. 16, 218, 4.

(85) *Ad Gebehardum*, c. 33: MGH, *Libelli de Lite*, I, 370,31: en 1081-85.

(86) *Epist.* 1: PL 146,1431.

(87) PL 159,997-1104.

des Eglises. Tel est encore, semble-t-il, le cas chez Innocent III (88). Ce que nous appelons la Prière universelle, qu'on appelle alors « *Oratio communis* » existe. Une étude très érudite du P. J.B. Molin nous a livré, sur ce chapitre, une documentation très considérable (89). Au début du XII^e siècle, un sermonnaire de Prague emploie le mot au sens de santé, paix, tranquillité (form. 6, p. 339). Mais à partir de 1300 environ, on trouve souvent, outre ce même sens (90), des formules où la mention du pape, des cardinaux, patriarches, évêques et seigneurs, semble bien être une explicitation du contenu des mots « état de sainte Eglise » (91). En tout cas, cette mention suit immédiatement ces mots, dans la même phrase, alors que d'autres intentions de prière seront ensuite détaillées sans rapport avec « état de sainte Eglise ». Certains formulaires sont du reste explicites à souhait, par exemple celui de Paris 1405, « Nous prierons pour tout l'estat de sainte Eglise. Especialement pour notre saint père le pape... », ou la série considérable de ceux qui, après « *Pro statu christianitatis* », enchaînent: « Pour les deux états de la chrétienté, pour le spirituel et pour le séculier » (92).

Revenons au XII^e siècle. Nous avons déjà rencontré le nom de Bodo de Prüfning (cf. n. 46). Dans l'exaltation qu'il fait de l'autorité papale, il écrit, en 1152: « *Tua vero pater vigilantissima sollicitudo in plenitudine potestatis totius corporis ecclesiae*

(88) Règle des trinitaires: « *Pro statu et pace sanctae Romanae ecclesiae et totius christianitatis et pro benefactoribus, et pro his pro quibus generalis ecclesia consuevit orare, communis fiat oratio* »: *Reg. I*, 481 (PL 214,448D).

(89) *L'Oratio communis fidelium au Moyen Age en Occident du X^e au XV^e siècle in Miscellanea Liturgica in onore Card. Giacomo Lercaro*. Paris, 1967, t. II, 313-468.

(90) Voir les form. 22, 370 (une paroisse de Londres vers 1360), form. 28, 379 (Angleterre vers 1400: « pour l'état de sainte Eglise... pour notre seigneur le pape... et pour tous ceux qui ont en garde l'état de sainte Eglise »), form. 29, 382 (rituel d'York, 1405), form. 30, 384 (York entre 1396 et 1429), form. 39, 404 (Salisbury, avant 1413), form. 58, 448 (Pologne, 1510).

(91) Ainsi form. 18, 359 (Provins, vers 1300), form. 19, 362 (Worcester, 1349), form. 27, 378 (John Mirk v. 1400), form. 31, 386 (Paris, 1405), 48, 428 (Meaux, 1475), 55, 441 (Cordeliers d'Argenton sur Creuse, 1493).

(92) Form. 34, 304 (Aldersbach, début XV^es.), 35, 36 et 37, 399, 400, 402 (Pologne, début XV^es.), 46, 422 (Pologne, seconde moitié XV^es.), 49, 430-431 (Pologne, vers 1480), 59, 452 (Pologne, 1510).

statum provida gubernatione disponit » (93). *Status* est ici à la fois l'ordre, et la disposition hiérarchisée des charges. C'est sensiblement dans le même sens que Louis IX prenait le mot lorsqu'il écrivait au pape Innocent IV vouloir préserver « statum, libertates et consuetudines regni sibi a Domino Deo commissi » (94). Dans un chapitre de son traité contre les Cathares, le Vaudois Durand de Huesca, sous le titre « De statu ecclesiae », avait traité de la stabilité de l'Eglise, de son apostolicité (95).

C'est nettement le sens de disposition constitutionnelle ou ordre hiérarchique que présentent plusieurs textes de saint Thomas (96). De saint Bonaventure également, à côté du sens premier de santé, stabilité (97). *Status* a le sens de règlement et d'ordre hiérarchique, chez Benoît Gaetani, le futur Boniface VIII (98). On pourrait allonger la liste des témoignages (99). On emploiera encore longtemps le mot *status* dans les traités

(93) *Op. cit.*, lib. III, 500D. Dans la Somme *Quoniam status ecclesiarum*, commentaire de la première partie du Décret (entre 1160 et 1170), *status* signifie l'ordre ou la discipline interne de la communauté ecclésiale. Cette Somme commence en effet ainsi: « Quoniam status ecclesiarum circa duo consistit, scilicet circa personas et negocia... » (Ms Paris B.N. lat. 16 538, fol. 1r: d'un legs de Gérard d'Abbeville).

(94) En 1247, in Matthieu Paris, *Chronica Majora*, éd. LUARD, VI, 112.

(95) Publié par A. DONDAINE, *Aux origines du Valdésisme* in *Archivum Frat. Praedicator.*, 16 (1946), 191-235 (232-235).

(96) *Sent.* IV d. 24 q. 3 a. 2 q^e 3 ad 2, en 1256 (repr. in *Suppl.* q. 40 a. 6 ad 2): « oportet quod, quantum ad hoc [supériorité d'un évêque sur les autres] magis gentilium ritui quam Judaeorum, Ecclesiae status conformetur »; *In Polit.* II, lect. 12 (éd. SPIAZZI, 94 n^o 289): « una enim lege transmutata, quandoque totus status civitatis mutatur », cité par GAINES POST, *Studies*, 347 qui, 354, cite ces termes de l'accusation portée par Clément VI contre Cola de Rienzo: « primatum ecclesie prefate subvertere ac tocius orbis statum... conturbare ». G. Post cite nombre d'autres textes mettant un rapport entre *status* (*ecclesiae*) et *ordo* hiérarchique: *Studies*, 268, 295, 338 s., 353, *Studia Gratiana* IX, 365-367.

(97) Bien, utilité, santé: *De perf. ev.* q. 4 a. 3 ad 13 (*Op.* V, 197-198, citation de saint Bernard); *Exp. sup. reg.* c. 9, n. 4 (VIII, 428^b). Solidité, santé: *Exp. sup. reg.*, *exp. conf. reg.* n. 2 (VIII, 392^a), comp. *De perf. ev.* q. 2 a. 2 fin (V, 155, avec une nuance de: principe d'ordre, constitution). Solidité, pouvoir, ordre tenant à la structure hiérarchique: *Sent.* IV d. 19 a. 3 (IV, 508-509); *De perf. ev.* q. 2 a. 2, *repl. adv. obj. postea factas*, ad 5 (V, 155^b): le pape, « in quo est totius ecclesiae militantis status ».

(98) Au concile national de Paris de 1290: « Vos magistri Parysienses, stultam fecistis et facietis doctrinam sciencie vestre, turbantes orbem terrarum, quod nullo modo feceritis, si sciretis statum universalis ecclesie » in H. FINKE, *Aus den Tagen Bonifaz' VIII*. Münster, 1902: *Quellen*, VI.

(99) Ainsi chez Conrad de Gelnhausen, *Epist. Concordiae* c. 4: éd. citée supra (n. 44), 1219D.

portant sur la constitution ou le droit public interne de l'Église (100). Arrêtons-nous là. Il semble évident qu'il y a eu association entre le sens de santé, solidité, et le sens d'ordre, pouvoirs publics, puis passage du premier sens au second, et que ce passage s'est plus particulièrement opéré au cours du XIII^e siècle. Il est probable que les canonistes y ont été pour quelque chose. Nous rejoignons ainsi les thèmes étudiés et la documentation apportée par Br. Tierney, Gaines Post et J.H. Hackett.

* * *

Notre recherche, conduite dans les écrits théologiques, nous a amené au seuil de l'époque et du domaine prospectés par les travaux de Gaines Post, Brian Tierney, J.H. Hackett, auxquels on peut ici ajouter ceux de J. Brys et de L. Buisson (101). Le domaine est celui du *droit canonique* tel qu'il a suivi le grand oeuvre de Gratien. L'époque est celle d'un régime de « Gesetzgebung », d'une activité légiférante qui devient principalement, sinon exclusivement, un privilège papal (102).

Nous ne ferons évidemment pas le travail si bien fait par nos auteurs. Nous ne ferons même pas, comme nous en avons eu d'abord l'idée, le bilan ou la liste des témoignages. Nous nous contenterons d'en rappeler quelques-uns parmi les plus significatifs, en y ajoutant quelques textes tirés des *théologiens*.

Si nous ne nous trompons, l'histoire que nous avons retracée dégage comme les soubassements ou la préhistoire du thème canonique du *status (universalis) ecclesiae*, thème qui a évidemment son contenu propre. Ce vocabulaire n'est pas né soudainement, sans préparation ni antécédents. Ce que nous croyons avoir établi montre qu'on est passé de l'idée d'utilité commune à celle de

(100) Deux exemples: FEBRONIUS, *De statu Ecclesiae et legitima potestate Romani Pontificis...* Bouillon, 1763; JAC. ANT. ZALLINGER, *Institutionum iuris naturalis et ecclesiastici publici liber quintus*. Rome, 1832, parle 104, de « forma status ecclesiastici ».

(101) J. BRYs, *De dispensatione in Iure canonico, praesertim apud Decretistas et Decretalistas usque ad medium saeculum XIV*. Bruges, 1925; L. BUISSON, *Potestas und Caritas. Die Päpstliche Gewalt im Spätmittelalter*, Köln-Graz, 1958.

(102) Renversant la « thèse » bien connue de R. Sohm on peut considérer le *Décret* de Gratien comme commençant cette nouvelle époque, ainsi qu'U. Stutz l'avait remarqué dès 1918. L'ouvrage de STEN GAGNÉR (*Studien zur Ideengeschichte der Gesetzgebung*. Stockholm, 1960) couvre une époque moins tardive.

santé et solidité, bon (ou mauvais) état des choses, puis de là au sens d'ordre des pouvoirs publics: d'où l'on passera à l'emploi moderne du mot « Etat ».

Le thème canonique du *status generalis ecclesiae* s'est imposé quand s'est instauré le régime de « Gesetzgebung » pontificale, avec le développement de l'idéologie papale que jalonnent les noms de saint Bernard, Alexandre III, Innocent III (« plenitudo potestatis »), Innocent IV, Boniface VIII et les papes d'Avignon. L'expression a dès lors désigné, soit le domaine soustrait au pouvoir de dispense et d'innovation du pape, soit ce dont le pape était chargé au titre de son pouvoir primatial. Ces deux affirmations ne s'opposent qu'en apparence.

A) *Ce que le pape ne peut changer et dont il ne peut dispenser*

Le pape, dit Huguccio, ne peut poser une loi au préjudice du « generalis status ecclesie » (103). Il renvoie au canon *Sicut* (c. 2 D. XV: Friedberg, 35) qui reproduit le texte fameux de saint Grégoire sur le respect des quatre premiers conciles à l'instar des quatre Evangiles (104). Ces conciles ont fixé le « generalis status ecclesiae » au plan de la foi et au plan de la discipline. Commentant le canon *Sunt quidam* (c. 6 C. XXV q. 1: Friedberg, 1008), seconde référence classique pour cette question, Huguccio écrit: « In his que pertinent ad salutem, ut in evangelio, lege pe., prophetis continetur, immutare non possit. Item in his que statum ecclesie respiciunt, ut in sacramentis, in articulis fidei, dispensare non potest. Sed multa sunt statuta fideliter que immutare potest, sicut Gregorius immutavit illam institutionem, quod nullus ducat consanguineam suam usque in septimam generationem » (105). Il y a des choses qui font partie de la structure de l'Eglise et que le pape ne peut changer. S'agissant de la foi et des sacrements, « quibus constituitur (fabricatur, funda-

(103) Commentaire sur « Nisi deprehendatur a fide devius » du c. 6 D XL, in B. TIERNEY, *Foundations*, 249: je suis cependant le texte donné par Schulte, car Tierney écrit « statutus » en invoquant deux mss (52 n. 3), mais GAINES POST corrige en « status »: *Studia Gratiana* IX, 371-372.

(104) Sur le destin de ce texte, voir notre étude *Primauté des premiers conciles oecuméniques* in *Le Concile et les conciles*, Chevetogne, 1960, 75-109. Comp. infra n. 119.

(105) *Studia Gratiana* IX, 372; comp. J. BRYS, *op. cit.*, 133.

tur, instituitur, consecratur) ecclesia », les théologiens, saint Thomas par exemple, disaient que les apôtres eux-mêmes n'y pouvaient rien créer ni changer, n'étant que des vicaires du Christ ou des ministres, non des législateurs (106).

On trouvera, dans les études que nous avons citées, les textes concordants d'Alanus (v. 1202) (107), de la Glossa Palatina (Bologne, 1210-1215) (108), de Jean le Teutonique (1215-1277) (109), de Tancrède (110), d'Hostiensis († 1271) (111), du classique Guy de Baisio († 1313) (112), de Jean d'André (1348) (113). On pourrait ajouter indéfiniment d'autres références (114).

(106) Thomas d'Aquin, *Sent.* IV d. 7 q. 1 a. 1 q^a 1 ad 1; d. 17 q. 3 a. 1 sol. 5; d. 27 q. 3 a. 3 ad 2; *Sum. theol.* 3^a q. 64 a. 2 ad 3. Sur « constituer, etc. », références dans nos *Esquisses du mystère de l'Eglise*. Paris, 1942, 65 n. 1.

(107) Cf. *Studia Gratiana* IX, 369-370, sur le canon *Sunt quidam*: « Moralia precepta legis et evangelii, et statuta apostolorum et conciliorum super fidei articulis et statum universalis ecclesie immutabilia sunt ».

(108) Sur C. 3 q. 1 c. XXV, *Quae ad perpetuam*: *Studia Gratiana* IX, 374.

(109) GAINES POST (*Studia Gratiana* IX, 391) cite cet intéressant énoncé: « Item potest [papa]... et episcopum deponere. Sed nunquid omnes simul? Non, quia universalem ecclesiam turbaret... ».

(110) *Studia Gratiana* IX, 376.

(111) Cité par BRYS, 191 n. 4 et voir *Summa Aurea*. Venetiis, 1570. *De Constitutionibus*, fol. 7vb.

(112) *Rosarium*, in D. XV c. 2: le pape ne peut porter un décret contre un concile général, ni « in his que ad fidem pertinent et generalem statum ecclesie ».

(113) Cf. BRYS, 192 n. 2.

(114) Puisées dans les auteurs que nous avons cités, ou dans d'autres: ainsi BR. TIERNEY (*Pope and Council: Some New Decretist Texts in Mediaeval Studies* 20 (1957), 197-218) cite Ricardus Anglicus, *Summa Brevis* (1196-1198), etc.; S. KUTTNER, *Pope Lucius III and the Bigamous Archbishop of Palermo in Medieval Studies pres. to Aubrey Gwynn*. Dublin, 1961, 409-453; J.A. WATT (*The Theory of Papal Monarchy in the 13th century. The contribution of the Canonists*, Fordham, 1965, 88 n. 45) cite Jacques de Albenga, *Apparatus in Compil.* V: « In omnibus potest [papa] dispensare... praeterquam in articulis fidei et praeterquam in hiis a quibus pendet generalis status ecclesie, quia illa debet usque ad effusionem sanguinis defendere... »; le même auteur, in *Irish Theol. Quart.*, 24 (1957), 28 cite la *Summa* « Tractaturus Magister », avant 1191, ad c. 1 C. XXV q. 1: « Ea quae pertinent ad generalem statum ecclesie, sine quibus non potest haberi salus, non potest [papa] mutare, nec in totum nec in partem... ».

Voici encore quelques textes plus récents: d'un traité contre Benoît XII († 1342), édité par R. SCHOLZ (*Unbekannte kirchenpolitische Streitschriften*. II, Rome 1914): « papa non potest aliquid decernere, statuere, ordinare vel facere contra illa que in sacra scriptura continentur nec contra illa que sunt per sanctos patres sive sacra concilia vel sacros canones in fide catholica aut pro generali statu ecclesie catholice seu contra hereticos diffinita sive ordinata,

En tant qu'il a dû être précisé au plan canonique, le *status ecclesiae* l'a été par des *statuta* venant des conciles ou des Pères. Il est clair que, dans ces *statuta*, certaines dispositions sont *relatives* à une époque, un lieu, des personnes et des circonstances, et qu'une autre conjoncture peut demander qu'on les change ou qu'on en dispense. D'où, chez l'éminent canoniste qu'avait été et demeurerait Innocent IV, la suggestion d'une réserve: « non dispensat papa contra Apostolum in his quae pertinent ad articulos fidei et forte in his quae pertinent ad generalem statum ecclesiae » (115): alors qu'Innocent IV admettait la possibilité de désobéir au pape s'il commandait une chose injuste, par quoi l'on croirait sérieusement que serait ébranlé ou troublé le *status ecclesiae* (sens de: santé, paix) (116). On devait donc distinguer parmi les *statuta*, ceux qui pouvaient être changés ou suspendus et ceux qui ne le pouvaient. Depuis longtemps, on avait esquissé des distinctions: déjà saint Léon dans sa lettre de 446 à Anastase de Thessalonique (J 411), au IX^e siècle Hincmar de Reims, qui emprunte à saint Léon sa formule chère sur les conciles « consacrés par la vénération de l'univers » (117). Rufin, en 1157-59, précise que la dérogation ne peut s'appliquer aux « antiquorum patrum et venerabilium statuta, quae pro omnium ecclesiarum statu conservando plena auctoritate sunt promulgata et totius pene mundi iam consecrata reverentia... » (118). Trois critères sont énoncés ici:

et si contra faciat, est censendus hereticus ». — Denys le Chartreux, toujours prolixe, détaille ce dont le pape peut dispenser; mais rien « contra generale statutum ecclesiae, quod intellige, in fidei subversionem » (*De auctorit. S. Pontif. et gener. Concil.*, I, 38: *Opera*, Tournai, t. XXXVI, 1908, 581). — Laurent d'Arezzo, *Liber de ecclesiastica potestate*, peu après 1438, vitupère contre le *Defensor Pacis*, qu'il dit édité par Occam contre le pape, la Curie et « contra universalem statum ecclesie (...) quod contra statum ecclesie falsa multa confingens » (A.H. CHROUST et J.A. CORBETT, *The Fifteenth Century Review of Politics of Laurentius of Arezzo in Mediaeval Studies*, XI (1948) 62-76, 73).

(115) *Commentaria ad I*, XXI, 2, cité par B. TIERNEY, *Foundations*, 89 n. 1.

(116) « Nemini licet de eius factis iudicare... nisi mandatum haeresim contineret, quia tunc esset peccatum, vel nisi ex praecepto in iusto vehementer praesumeretur statum ecclesiae turbari... »: *Commentaria ad V*, XXXIX, 44, cité par BR. TIERNEY (*Grosseteste and the Theory of Papal Sovereignty in Journal of Eccles. Hist.*, 6 (1956) 1-17, 15), qui note: c'était bien le motif qu'avait Grossetête de refuser au pape ce que celui-ci lui demandait.

(117) Voir E. RÖSSER, *Göttliches und menschliches, unveränderliches und veränderliches Kirchenrecht von der Entstehung der Kirche bis zur Mitte des 9. Jahrhunderts*. Paderborn, 1934.

(118) *Die Summa Decretorum des Magister Rufinus*, ed. H. SINGER. Paderborn, 1902, 13-14 (ad D. IV).

l'antiquité, la catholicité de la réception, la plénitude de l'autorité engagée. Ces critères se trouvaient réunis dans les quatre premiers conciles oecuméniques: c'est pourquoi on les déclarait absolument respectables, avec référence au canon *Sicut* tiré de saint Grégoire (119). Ils exprimaient ce *status generalis ecclesiae* contre lequel le pape ne pouvait rien prescrire. Le pape pouvait dispenser seulement d'un « *statutum ecclesiae quod non est ita generale* » (120).

Ces considérations sont d'une importance décisive pour nous faire comprendre le tempérament ecclésiologique du moyen âge occidental. Les valeurs d'universalité, d'accord et consentement généraux, y occupent une place dont la victoire de l'idée monarchique après le conciliarisme et l'échec du concile de Bâle nous a fait perdre le sens. Une des convictions fondamentales du moyen âge est que l'*ecclesia universalis* ne peut pas se tromper, mais que ce privilège lui appartient exclusivement. « *Periculosum erat fidem nostram committere arbitrio unius hominis* », dit la *Glossa Palatina* (Bologne, 1210-1215) (121). Dès qu'il s'agit de la foi, le pape est tenu de consulter le concile des évêques: en cette matière, « *synodus maior est papa* », dit Jean le Teutonique (122). C'était une idée commune parmi les Décrétistes que la définition des articles de foi, la déposition éventuelle du pape et tout ce qui intéresse le *status generalis ecclesiae*, est de la compétence du concile général (123). Innocent III, convoquant celui du Latran, écrivait, le 19 avril 1213: « *ut quia haec universorum fidelium communem statum respiciunt, generale concilium iuxta priscam sanctorum patrum consuetudinem convocamus* » (124). Mais même

(119) D. XV c. 2. Innombrables textes canoniques: cf. *Studia Gratiana* IX, 377, 379 (Tancrede et Jean le Teutonique), 383 (Huguccio), 384 (Laurentius?), 387 et 389 (Alanus), etc. En 1404, un Albert Engelschalk, à Prague (*Aureum Speculum*: cf. P. DE VOOGH in *Rev. Sc. Ph. Th.*, 1958, 228). Et cf. supra, n. 104.

(120) Jean le Teutonique, Glose sur C. XXV q. 1 c. 3: TIERNEY, *Foundations*, 53.

(121) Cité par TIERNEY, *Foundations*, 50.

(122) *Dist.* 19 c. 9, cité par TIERNEY, *ibid.* et voir la suite.

(123) Cf. TIERNEY, *Foundations*, 48.

(124) *Reg.* XVI, 30: POTTHAST 4707. Citons ce texte contemporain de Robert de Courçon, *Summa de sacramentis* (Paris, Bibl. Nat., lat. 3203, fol. 140-141: de votis ordinatorum et religiosorum): « *Quia in generali consilio per inspirationem Spiritus sancti a sanctis patribus institutum est et a domino papa confirmatum ne quis in sacris ordinibus constitutus contrahat [matrimonium], tam generalis institutio non potest revocari a papa vel ab homine*

s'il s'agit de porter une simple loi, le pape devait le faire en consistoire (Huguccio), avec l'avis et l'accord des cardinaux (Glossa Palatina et autres) (125). Les Grecs, eux, pensaient en termes de consentement des patriarches (126). Le moyen âge a beaucoup cru aux conseils, aux assemblées communautaires (127). Malheureusement, on a de plus en plus pensé l'*ecclesia catholica* en termes d'*Ecclesia Romana*, et contracté, tant cette requête de conseil que le sens de l'apostolicité, sur le seul collège des cardinaux. Ce processus atteindra tout son développement au début du XV^e siècle. Il contribuera à faire concevoir le pape et le concile comme l'un en face de l'autre, et donc en disjonction, sinon en opposition. Dans les siècles classiques de savoir canonique et théologique du moyen âge, on était loin de cela. Si l'on admettait que la foi ou le *generalis status ecclesiae* intéressant toute l'*ecclesia*, relevaient aussi du concile et que, en ces matières le concile était plus grand que le pape et pouvait le juger s'il y contrevenait (128), on considérerait aussi que la primauté papale

in secreto nisi per eandem auctoritatem Spiritus sancti et per generale consilium ad hoc convocatum cognita cause materia et utilitate ecclesiae cum neophito aut cum bigamo nusquam invenitur facta dispensatio a papa. Et si hoc factum esset non diceremus hoc factum contra apostolum sed per inspirationem que per papam sepe fit ubi agnita utilitate et honesta causa per speciale sepe derogatur generali... Solutio videtur nobis sicut solet asserere cantor parisiensis quod convocandum esset generale concilium ad revocandum statutum ecclesie primitive secundum quem pauciores abusiones et mala contingerent pauciora... ».

(125) Huguccio, *ad Dist.* 4 c. 3; *Glossa Palatina*, ad C. XXV q. 1 c. 6 (« generalem legem de universali statu ecclesie non potest sine cardinalibus condere »): cités par TIERNEY, 81. Même position chez Guy de Baisio (« Dicit Laurentius quod generalem legem de statu ecclesiae condere non potest papa sine cardinalibus ») cité par J. HACKETT, 279.

(126) Ils disaient: « dominum papam non habere potestatem ordinandi vel disponendi de statu fidelium vel ecclesiarum sine consensu et consilio IIII patriarcharum Graecorum »: Rapport de Jérôme d'Ascoli en vue du concile de Lyon, 1274, dans M. RONCAGLIA, *Les Frères Mineurs et l'Eglise grecque orthodoxe au XIII^e siècle*. Le Caire, 1954, 156.

(127) Voir notre étude *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* in *Rev. hist. du droit fr. et étranger*, 1958, 210-259. TIERNEY (*Foundations*, 194 n. 2) cite ce texte significatif de Guillaume Durand le Jeune: « Videretur esse salubre pro republica... quod contra dicta concilia et iura nihil possent de novo statuere vel condere nisi generali concilio convocato. Cum illud quod omnes tangit, secundum iuris utriusque regulam ab omnibus debeat communiter approbari » (*De modo Generalis Concilii celebrandi*, pars I, tit. 3: éd. Paris 1545, 10-11).

(128) Tout ceci ressort des études de B. TIERNEY citées *supra*. Cf. aussi *Studia Gratiana* IX, 385-86, 399-400. La Summa « Tractatus Magister » (1173-1191) définit ainsi la compétence du concile: « decernere de his quae pertinent ad generalem statum ecclesie, instruere de his quae ad fidem, decidere causas, corrigere mores ».

n'était jamais plus parfaitement exercée qu'en union et coopération avec le concile.

On comprend qu'on ait argué plus particulièrement de ces idées chaque fois qu'on a pensé se trouver devant d'excessives prétentions ou pratiques de la part des papes. Sans prétendre esquisser ici la suite historique de ces moments, signalons spécialement a) la lutte des Séculiers contre les Mendians au XIII^e siècle: les maîtres séculiers reprochaient aux religieux, qui justifiaient leur mission par l'épiscopat universel du pape, de porter atteinte au *status totius ecclesiae*, c'est-à-dire, tout à la fois, à la constitution, à la santé et à la paix de l'Eglise (129). — b) L'opposition contre Boniface VIII: le troisième Mémoire des cardinaux Colonna contre leur adversaire, 15 juin 1297, fait plusieurs fois appel à cette motivation (130). — c) L'époque du Grand Schisme, celle des conciles de Constance et de Bâle, a fait un abondant usage du principe selon lequel ce qui intéresse le *status generalis ecclesiae* relève, non du pouvoir solitaire du pape, mais du conseil des cardinaux ou du concile général (131). Puisque la pré-

(129) Ainsi Gérard d'Abbeville, *Exceptiones*, c. XVII, n° 105, avril 1270: dire que le pape fait participer tous les prélats inférieurs à sa *potestas* « statum videtur totius ecclesiae in praelatis maioribus et minoribus enervare, qui hanc potestatem non ab homine sed a Christo Domino acceperunt » (in M. BIERBAUM, *Bettelorden u. Weltgeistlichkeit an der Universität Paris...* Münster, 1920, 200). En 1281, Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges: « Ut enim scismatum semina tollerentur et perfectius status ecclesiae regeretur... » (in K. SCHLEYER, *Anfänge des Gallikanismus im 13. Jahrh. Der Widerstand des französischen Klerus gegen die Privilegierung der Bettelorden*, Berlin, 1935, 78). Sur les flottements de sens du mot *status* dans la littérature de cette polémique, voir p. 84 de notre étude *Aspects ecclésiologiques de la querelle entre Mendians et Séculiers dans la seconde moitié du XIII^e siècle et le début du XIV^e* in *Arch. d'hist. doct. et litt. du Moyen Age*, 28 (1961), 35-152.

(130) Edité par H. DENIFLE, *Die Denkschriften der Colonna gegen Bonifaz VIII. und der Cardinäle gegen die Colonna* in *Archiv f. Lit.-u. KG des MA*, 5 (1889), 483-529: « Videntes generalem ecclesie statum, ritum antiquum et consuetudinem immutari et per ipsum omnino confringi... » (p. 520); « displicere immutationem, immo subversionem generalis status ecclesie, que ad tantam vacillationem, proh dolor, iam deduxit, ut non sit in ecclesia Dei status qui sub ipso non subiaceat casibus et ruine sub colore plenitudinis potestatis... » (p. 521), où l'on voit l'ambivalence du mot *status*. Vers la même époque, chez Jean de Paris, « subvertere totum statum ecclesiae » signifiait bouleverser « ordinem ecclesiasticum » (in *De confessionibus audiendis*, éd. L. HÖDL. München, 1962, 33 et 48). Au procès de 1311 contre Boniface VIII, Pietro Colonna a repris les accusations de 1298: « quomodo immutabat statum generalem ecclesie, subvertebat canones et concilia sanctorum patrum » (DENIFLE, 497).

(131) Le cardinal d'Embrun, Pierre Ameilh, était opposé à la solution du grand schisme par un concile, et aussi par les cardinaux, subordonnés qu'ils sont au pape, « et hic agitur

sente étude intéresse assez formellement la sémasiologie, notons ici qu'au moment de Constance, l'expression « status ecclesiae » au sens de « constitution » ou ordre des pouvoirs publics, est parfois remplacée par celle de « politia » ou « pollicia », en français « police » (132): une expression qui sera abondamment utilisée au XVII^e siècle (voir Littré) pour désigner le droit public interne de l'Eglise ou des « Etats », au sens moderne de ce mot, dans l'histoire duquel il serait trop long d'entrer ici. — d) Après

de omnium capite et de statu universalis ecclesiae » (dans F. BLIEMETZRIEDER, *Literarische Polemik zu Beginn des Gr. Abendl. Schismas*. Wien-Leipzig, 1910, 108). — François Zabarella, dont W. ULLMANN a eu le mérite de révéler le rôle idéologique dans le conciliarisme de Constance, revient souvent sur le thème: le pape ne peut pas « ea propter quae decoloratur status universalis ecclesiae » (*Commentaria ad I.VI.4*: cité par TIERNEY, *Foundations*, 233), « Nisi Deus succurrat statui ecclesiae universalis, ecclesia pereclitaretur » (cité p. 213); « Papa sine cardinalibus non potest condere legem generalem de universali statu ecclesiae » (cité p. 214 n. 1); « Papa non potest immutare statum ecclesiae vel impedire quae ad perpetuam utilitatem ordinata sunt » (*De Schismate* in SCHARDIUS, *De Jurisd., auctor. et proemin. imperiali*. Bâle, 1566, 694). — JEAN GERSON, *De auctoritate concilii*, a. 5 concl. 3, fin 1408: « Ubi tractatur de materia fidei aut statu universalis Ecclesiae, sicut est praesens schisma quod tangit totum statum ecclesiasticum, tenetur papa uti concilio Ecclesiae et episcoporum » (*Opera*, éd. P. GLORIEUX, t. VI, 116); sermon *Prosperum iter*, 21.VII.1415: « Expedi autem nunc ante Summi Pontificis electionem ita fieri circa multa generalem statum Ecclesiae concernantia in quibus Summi Pontifices usum plenitudinis suae potestatis passim nimis verterunt in abusum » (éd. P. GLORIEUX, t. V, 478). — Le « Panormitain », Nicolas de Tudeschis, un des canonistes du concile de Bâle, met abondamment en oeuvre le thème: voir ses textes dans K.W. NÖRR, *Kirche und Konzil bei Nicolaus de Tudeschis (Panormitanus)*. Köln-Graz, 1964, 88, 105, 134-138, 169. Le concile de Bâle lui-même déclarait, en sa XI^e session, 27.IV.1433: « frequens generalium conciliorum celebratio... universalem ecclesiae statum concernit » (*Conc. oec. Decreta*, éd. G. ALBERIGO et al., 442).

(132) Le mot était connu, au sens d'organisation politique, déjà par saint Ambroise ou Cassiodore (cf. FORCELLINI et BLAISE-CHIRAT). Saint Thomas l'a trouvé chez Aristote, au sens de « communicatio civium » (*In Polit.*, éd. SPIAZZI, n^o 31: cité par G. Post, *Studies*, 292, dont nous critiquerions l'interprétation qu'il donne là de « ratio civitatis »: l'expression n'a pas d'autre sens que « il est de la nature de la cité »...). Ce même sens se retrouve chez Gerson (éd. P. GLORIEUX, t. VI, 224, 247), mais, au concile de Constance, le Maître général des Frères prêcheurs, Léonard Statius, parle, d'une part, de « decernenda pro bono statu ecclesiae », donc au sens de prospérité, paix, bien commun (in H. FINKE, *Acta Conc. Const.*, II, Münster, 1923, 719), d'autre part, de *politia* lorsqu'il s'agit de la constitution de l'Eglise ou de l'ordre des pouvoirs publics: « destructor ecclesiasticae pollicie » (p. 720). On trouve aussi alors, de la part d'autres théologiens: « in ecclesiastica pollicia duplex reperitur potestas (...) papa, cardinales et alii prelati sunt in virtute totus clerus et representant in effectu totam ecclesiasticam polliciam » (p. 701). Comparer, de la même époque, Christine de Pisan. *Le livre du corps de policie*. (Ed. crit. par R.-H. LUCAS. Genève, 1967); peu après, Alfonso Tostato († 1455) publie un *De optima politia*.

le triomphe d'une ecclésiologie de monarchie papale, consécutive à l'effort de Turrecremata, à la victoire des « Eugénistes », au concile de Florence puis, cinquante ans après, à la théologie de Cajetan, et enfin aux controversistes catholiques du XVI^e siècle, la réclamation d'une limite au droit papal de dispenser des canons fut l'un des articles de l'ecclésiologie gallicane (133). Il est notable qu'au premier concile du Vatican, la clause restreignant le pouvoir papal pour ce qui toucherait le *status generalis ecclesiae* se trouve absente de la déclaration faite par Zinelli au nom de la Députation de la Foi (134). Le fait est significatif d'une avancée nouvelle de l'absolutisme pontifical et de l'esprit de Pie IX.

B) *Expression de la fonction et de la compétence papales*

J. Hackett avait déjà noté que la formule « *status generalis ecclesiae* » avait servi aux papes pour dire: ce que nous faisons, les dispenses que nous donnons, tout cela vise à assurer le bien général (135). Gaines Post lui-même a reproché à Brian Tierney de sembler voir dans notre formule seulement un motif *limitant* l'exercice du pouvoir papal de dispenser (136). De fait, cette formule a servi *aussi* à énoncer la raison positive justifiant l'intervention des papes, serait-ce leur intervention pour dispenser d'une loi. Deux exemples seulement, en plus de ceux qu'on pourra trouver dans les textes que nous avons cités.

Saint Bonaventure, en 1269, retournait aux Maîtres séculiers, mais en faveur du droit de prêcher et confesser concédé aux Mendicants, la raison tirée du bien de l'Eglise, « *alioquin nimis periclitaretur status Ecclesiae, si papa vel inferior hierarcha, videns sibi subditorum curae non sufficere, nec se ipsum posse omnibus adesse, non posset viros idoneos mittere vice sua...* » (137). Deux ou trois ans après, discutant le cas d'un cardinal qui avait re-

(133) Voir par exemple ANDRÉ DUVAL, *De suprema Romani Pontificis in Ecclesiam potestate*, I, q. 2, § II (Paris, 1614). Edit. E. PUYOL. Paris, 1877, 20-21 (sans notre expression); Pierre de Marca, répondant au cardinal Grimaldi, 1643: « Le pape peut dispenser des canons des conciles généraux, même sans cause, pourvu que la dispense ne ruine l'état de l'Eglise » (n° V: cf. F. GAQUÈRE, *Pierre de Marca...*, Lille, 1932, 195).

(134) Discours du 5.VII.1870: MANSI 52,1109A.

(135) *Art. cité*, 281-287.

(136) Cf. *Studies*, 264, n. 49.

(137) *Expos. sup. reg. c. 9*, n. 4 (*Opera*, VIII, 428b).

noncé à son droit de vote dans l'élection du pape, Hostiensis condamnait ce comportement, car ce droit cardinalice est aussi un devoir relatif « *ad statum rei Romanae* » (on se rappelle Ulpien); et l'on ne peut renoncer à exercer un office « *maxime in his quae publicum statum respiciunt* » (138).

* * *

L'affrontement de thèses opposées sur la constitution de l'Eglise, si l'on met à part la critique radicale des mouvements antiecclesiastiques du XII^e siècle, date du début du XIV^e siècle (Boniface VIII, puis Marsile et Occam), mais plus véritablement encore, à l'intérieur de l'Eglise, de la crise conciliariste. A partir de ce moment, la question de la constitution de l'Eglise, c'est-à-dire du ou des sujets du pouvoir, domine l'ecclésiologie.

Avant cela, dans une situation, soit de possession tranquille, soit de divergences latentes n'engendrant pas encore de crise, on a parlé souvent de cette constitution en termes de « *status generalis Ecclesiae* », mais en donnant à cette expression un sens plus compréhensif. Mais avant cela encore, cette expression a désigné soit la situation de fait, soit la situation idéale, c'est-à-dire le bien général, la santé, la prospérité et la paix de l'Eglise, dont les prélats, les souverains chrétiens et le pape avaient la responsabilité.

(138) Cité par G. Post, *Studies*, 350.